

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-015 du 29 AOÛT 2012  
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0020 relative au **projet de construction d'un établissement d'enseignement supérieur pour l'École Supérieure des Technologies Aéronautiques et de Construction Automobile (ESTACA), situé à Montigny-le-Bretonneux, dans le département des Yvelines**, reçue le 25 juillet 2012 et considérée complète le 8 août 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 17 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un établissement d'enseignement supérieur, comprenant des locaux d'enseignement et un centre de recherche, destiné à accueillir 950 étudiants dans un premier temps, puis 1 500 étudiants à l'horizon 2030, que ce projet crée une surface plancher d'environ 11 200 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une surface de 9 900 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet, situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 14 octobre 2010 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet couvre un terrain d'assiette d'une superficie limitée, situé au sein d'une zone urbanisée, terrain actuellement occupé par les installations d'un chantier routier ainsi que par des espaces verts de type pelouse et alignements d'arbres ;

Considérant que le pré-diagnostic faune-flore réalisé, dont une synthèse est jointe à la demande, a montré que le site du projet ne présentait pas de sensibilité écologique particulière ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et d'impacts potentiels sur ces espèces, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant que le chantier de construction, d'une durée prévisible de 20 mois, sera géré selon une démarche environnementale « chantier propre », qui prévoit notamment des dispositions pour limiter les risques de pollution de l'eau, les nuisances sonores et les pollutions de l'air ;

Considérant que le maître d'ouvrage du projet devra respecter, durant la phase de chantier, les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantiers, ainsi que l'arrêté préfectoral n°08-033/DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'aucune activité potentiellement polluante, ancienne ou actuelle, n'est connue au droit du site, et qu'un diagnostic de pollution des sols, actuellement en cours de réalisation, permettra au pétitionnaire de s'assurer de l'absence de pollution ou, dans le cas contraire, de déterminer un traitement et une gestion des sols adaptés en conformité avec la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate de la voie ferrée et de la route départementale RD 10, classées voies bruyantes de catégorie 2 selon l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2010 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que ce classement impose, pour les futures constructions situées dans le secteur affecté par le bruit, des mesures d'isolement acoustique ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection réglementaire ou d'inventaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un établissement d'enseignement supérieur pour l'Ecole Supérieure des Technologies Aéronautiques et de Construction Automobile (ESTACA), situé à Montigny-le-Bretonneux, dans le département des Yvelines.


### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 Le chef du service du développement durable  
des territoires et des ...  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

### **Voies et délais de recours**

**Alain BROSS**

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)